

COLLECTIF DES PERSONNELS SOIGNANTS DU CHUM972
cpschum972@gmail.com

**Mr VIGUIER Jérôme,
Directeur ARS Martinique**

Fort de France,
le 25 octobre 2021

Nous, membres du Collectif des personnels soignants du CHUM 972 (CPSCHUM 972)
tenons à faire entendre nos voix concernant l'obligation vaccinale, et à la mise en place d'un
passeport vaccinal Conformément aux textes de loi :

Nous avons donc le regret de devoir exercer notre droit de devoir d'alerte (article L-231-8 du
code du travail) sur cette situation.

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire

[Article 2-2 Modifié par Décret n°2021-1215 du 22 septembre 2021](#)
- art. 1 pour l'application du présent décret :

1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de
dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un auto-test réalisé sous la supervision d'un des
professionnels de santé, mentionnés à l' article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre
2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes
d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence
sanitaire et complétant ces dispositions, d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par
le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de
dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les
variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma
vaccinal complet :

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 **ayant fait l'objet d'une autorisation de
mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de
l'Agence européenne du médicament** ou dont la composition et le procédé de fabrication
sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des
médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une
dose ;

- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance

3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire stipule :

« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ; (... a- De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé ...)

« 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

Le médicament « vaccin » n'a pas d'autorisation de mise sur le marché mais une **AMM CONDITIONNELLE RENOUVELABLE** tous les six mois.

Donc le décret du 07/08/2021 n'est pas applicable tant que le dit produit n'a pas d'AMM définitive.

Où sont les documents attestants du renouvellement de l'AMM conditionnel des différents « vaccins » ?

La résolution 2361 adoptée le 28/01/2021 par le conseil de l'Europe l'article 7-3-1 « la vaccination ne devra **PAS** être obligatoire et personne ne devra subir de pressions politique, sociales, ou autres, pour se faire vacciner, si il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement »

L'article 7-3-2 « personne ne devra être victime de discrimination, pour ne pas avoir été vacciné en raison des risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir être vacciné.

(Le 26 janvier 2021, l'assemblée parlementaire européenne a voté à 115 voix pour 2 contre

et 13 abstentions un texte de loi sur le covid passé complètement inaperçu dans les médias français bien que celle ci s'applique à tous les état membres.)

Loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner) consacre deux principes étroitement liés l'un à l'autre : le consentement libre et éclairé du patient aux actes et traitements qui lui sont proposés, et son corollaire, le droit du patient d'être informé sur son état de santé (article L. 1110-2 du Code de la Santé Publique).

Le code de Nuremberg - 1947

Le « code de Nuremberg » établi une liste de dix critères contenue dans le jugement du procès des médecins de Nuremberg (décembre 1946 - août 1947) qui précisent les conditions auxquelles doivent satisfaire les expérimentations pratiquées sur l'être humain pour être considérées comme « acceptables »

1- Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela veut dire que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir: qu'elle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. 2- Il faut aussi qu'elle soit suffisamment renseignée, et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée, et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience.

3- L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie. 4- L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens: elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité. 5- Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.

6- L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et tout dommage physique et mental, non nécessaires.

7- L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire qu'elle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.

8- Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.

On doit faire en sorte d'écartier du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.

9- Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.

10- Le sujet humain doit être libre, pendant l'expérience, de faire interrompre l'expérience,

s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller. Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il

a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental.

(Extrait du jugement du TMA, Nuremberg, 1947. Trad. française in F. Bayle, Croix gammée contre caducée. Les expériences humaines en Allemagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale, Neustadt, Commission scientifique des Crimes de guerre, 1950.)

Du harcèlement moral (Articles 222-33-2 à 222-33-2-2)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Comme on dit « nul n'est censé ignorer la loi quand il la connaît ! »

Sachant que :

personne ne sera dédommagé en cas de problème lié au vaccin,

(Les industries pharmaceutiques se sont déjà protégées juridiquement et c'est l'état qui prendra la responsabilité sauf que l'état s'est déjà protégé au début de la crise, nos élus et hauts fonctionnaires ont l'immunité concernant la gestion de la crise)

https://jeminformetv.com/2021/10/08/scandale-le-senat-vient-de-voter-lamnistie-des-elus-de-s-employeurs-et-des-fonctionnaires/?fbclid=IwAR280MQFf2Wr94XgcjcvG_JYQOOQ-BTZWb5_O59RFJjl0eR6faQ3k2NuihU.

Les assurances ne prendront sûrement pas en charge les décès ou incapacités liés à une injection expérimentale vu qu'aucun consentement éclairé n'est proposé au patient.

PROJET DE LOI

prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)

Article 1^{er}

I. – L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

II (*nouveau*). – Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

1° Intentionnellement ;

2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Le vaccin est toujours en phase expérimentale. (cf glossaire en bas du courrier)

La vaccination reste quelque chose de personnel ce qui veut dire que le harcèlement qui est fait sur les individus sera reconnu et puni par la loi, en références aux articles du 26 janvier 2021 de la résolution 2361, article 7.3.1 et l'article 7.3.2 du conseil de l'Europe qui vient compléter la loi Kouchner de 2002 et le code de Nuremberg concernant notre situation actuelle (comme détaillés et documenté plus haut).

Aucune de ces lois n'est respectée par les institutions de l'État y compris par l'administration de santé et le corps médical qui deviennent tous complices de la propagande médiatique oeuvrant dans le seul but de satisfaire les intérêts financiers des sociétés pharmaceutiques sans scrupule qui nous ont conduit à une crise économique et sociale sans précédent.

Le simple fait d'imposer un pass vaccinal pour avoir une libre circulation n'est qu'un piège pour contraindre et intimider les populations incrédules à aller se faire vacciner et ceci est valable malheureusement au niveau mondiale.

C'est d'autant plus choquant quand cela concerne la santé de nos concitoyens(nes) qui seront directement impactés par ces directives délirantes qui nous conduisent à exercer notre **devoir d'alerte** (article L-231-8 du code du travail) .

Comment, d'un point de vue éthique, voulez-vous que nous puissions accepter de « refouler » ceux qui ne possèdent pas de passe sanitaire en leur fermant l'accès aux soins, aux consultations ou aux visites ? Les patients seront-ils obligés de faire un test pour aller prendre un rendez-vous ? les services ne répondent pas tous quand

les patients appellent...

Comment, d'un point de vue éthique, pouvez vous envisager de priver la population de 100 % de personnel soignants sans passe sanitaire parce qu'ils ont une éthique ?
Depuis quand une personne vaccinée n'est-elle pas protégée de la maladie?

Par conséquent,

Donnez nous des consentements éclairés en indiquant les risques encourus, la composition des produits et leur identification, (Loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner)

Prenez soin avant toute injection d'effectuer une sérologie complète (IGG ET IGM **cf le glossaire en bas du courrier**) , d'effectuer les examens médicaux nécessaires en amont de l'injection pour écarter tout risque d'effets secondaires prévisibles recensés (cf le glossaire en bas du courrier)

Dossier thématique - COVID-19 - Suivi des cas d'effets indésira - ANSM

Donnez nous les statistiques des suivis des gens vaccinés pour plus de visibilité sur les chiffres (comment annoncer des chiffres quand l'étude expérimentale n'a pas été documentée ? La remontée des déclarations d'effets indésirables à l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) semble très difficile dans beaucoup d'établissements et / ou inexistante dans les autres cas)

Cessez immédiatement ce chantage harcelant !

Actuellement les personnes non vaccinées sont victimes de discrimination et de pressions, accusés par notre gouvernement et les institutions de ne pas être solidaires et considérés comme irresponsables ne protégeant pas les plus fragiles..

Est considéré comme du harcèlement

- **Une conduite vexatoire** : se faire contrôler par un vigile alors qu'on se rend au travail (sachant qu'un vigile n'est pas habilité à contrôler des documents médicaux ni des papiers d'identité).

- **Caractère répétitif ou une seule conduite grave** : notes d'info écrites et numériques (via mail professionnel), pression de la hiérarchie ; finalement demande d'engagement.

- **Paroles, gestes ou comportements hostiles ou non désirés** : être empêché par un vigile d'accéder au poste de travail ou et être obligé de faire un test toutes les 72 heures.

- **Atteinte à la dignité ou à l'intégrité** : violation de la liberté de choisir.

- **Milieu de travail néfaste** : sentiment de méfiance et impression de mauvais traitement en regard de ceux qui acceptent.

Pourquoi obliger les non vaccinés à fournir un test négatif alors que les études montrent que les individus vaccinés peuvent être contaminants ?
Dans le cas où vous n'imposeriez pas le test antigénique à tous les personnels vaccinés ou nous, nous serions dans l'obligation d'exercer notre **droit de retrait** (article L. 4132-1 du Code du travail) après avoir fourni un test négatif effectué devant le médecin du travail;

Quand plusieurs lois se contredisent, il faut prioriser :

continuité des soins article L1110-1 CSP

non assistance à personne en danger Art 223-6 CP

(Conformément à la législation en cour et en référence aux textes en vigueur)

Nous tenons à vous préciser que des procédures seront entamées à votre encontre s'ils ne respectent pas ces articles du code de santé publique et du code pénal. Les Procédures suivront.

au regard de la loi et des millions d'effets secondaires. (cf le glossaire bas du courrier)

- l'obligation de vaccination n'est pas applicable, ni pour le personnel soignant ni pour l'ensemble de la population.
- le passeport vaccinal n'est pas applicable, ni pour le personnel soignant ni pour l'ensemble de la population

le collectif des personnels soignants CHUM972

GLOSSAIRE

1- QUELS SONT LES EFFETS SECONDAIRES DÛS AU VACCINS COVID19 .

- <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins>
- La base de données de l'OMS, qui , comme toutes les bases de données , ne représente qu'une petite partie de ce qu'il se passe en réalité, puisque tous les effets secondaires ne sont pas déclarés

VigiAccess a été lancé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2015 pour permettre au public d'accéder aux informations contenues dans VigiBase, la base de données mondiale de l'OMS sur les effets secondaires potentiels signalés des médicaments. Les effets secondaires - connus techniquement sous le nom d'effets indésirables des médicaments (EIM) et d'effets indésirables suivant la vaccination (EIAS) - sont signalés par les centres nationaux de pharmacovigilance ou les autorités nationales de réglementation des médicaments qui sont membres du Programme international de surveillance des médicaments (PIDM) de l'OMS. Le PIDM de l'OMS a été créé en 1968 pour assurer une utilisation plus sûre et plus efficace des médicaments.

Pour consulter les données VigiBase sur les vaccins COVID-19, recherchez : « covid-19 vaccine »

Veillez noter que VigiAccess, en raison de la terminologie utilisée pour structurer l'information, regroupera les données relatives aux vaccins par maladie (par exemple, "vaccin contre la rougeole", "vaccin contre les oreillons"). Cela signifie que même les recherches portant sur des noms commerciaux exacts, tels que "Comirnaty" ou "Covishield", donneront le nombre total de cas signalés pour tous les vaccins COVID-19. Il n'est pas possible dans VigiAccess de séparer les chiffres pour des vaccins spécifiques.

Nombre total d'enregistrements récupérés : 2 262 130.

- ✓ Troubles du sang et du système lymphatique (91518)
- ✓ Troubles cardiaques (113225)
- ✓ Troubles congénitaux, familiaux et génétiques (1253)
- ✓ Troubles de l'oreille et du labyrinthe (75838)
- ✓ Troubles endocriniens (3164)
- ✓ Troubles oculaires (83206)
- ✓ Troubles gastro-intestinaux (464713)
- ✓ Troubles généraux et anomalies au site d'administration (1377111)

- ✓ Troubles hépatobiliaires (4571)
- ✓ Troubles du système immunitaire (32182)
- ✓ Infections et infestations (156200)
- ✓ Blessures, empoisonnements et complications procédurales (111467) ✓ Investigations (311319)
- ✓ Troubles du métabolisme et de la nutrition (51461)
- ✓ Troubles musculo-squelettiques et du tissu conjonctif (660524)
- ✓ Tumeurs bénignes, malignes et non précisées (y compris kystes et polypes) (3403). ✓ Troubles du système nerveux (974508)
- ✓ Pregnancy, puerperium and perinatal conditions (5181)
- ✓ Problèmes liés aux produits (3698)
- ✓ Troubles psychiatriques (107102)
- ✓ Troubles rénaux et urinaires (18321)
- ✓ Troubles de l'appareil reproducteur et du sein (90911)
- ✓ Troubles respiratoires, thoraciques et médiastinaux (240202).
- ✓ Affections de la peau et du tissu sous-cutané (310449)
- ✓ Circonstances sociales (15970)
- ✓ Interventions chirurgicales et médicales (22157)
- Troubles vasculaires (122603)

2- IGG ET IGM QU'EST CE QUE C'EST ?

Les IgG (immunoglobulines G) représentent 70 à 80 % des anticorps présents dans le sang. Elles sont produites pendant l'exposition initiale à l'antigène (souvent une bactérie ou un virus) puis augmentent en quelques semaines avant de se stabiliser.

Les IgM (immunoglobulines M) constituent la première réponse de l'organisme en présence d'un antigène « étranger ». Elles sont produites pendant l'exposition initiale à l'antigène (bactérie, virus, etc.), augmentent en quelques semaines avant d'être remplacées par les IgG.

3- Date officielles de fin de phase 3 pour les injections

- Moderna 27/10/2022 (en prévision)
- Pfizer 2/05/2023(en prévision)
- AstraZeneca 14/02/2023 (en prévision)